

Demande déposée le 19/12/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 19/03/2024
Complétée le 14/02/2024

N° PC 17306 21 00123 M01

Par :	SCCV SEMDEN 2
Représenté(e) par :	Monsieur BOUSQUET Louis
Demeurant à :	35 avenue du Docteur Daniel Planet 17000 LA ROCHELLE
Pour :	Nouvelle construction
Sur un terrain sis à :	Avenue du QUEBEC AX832, AX294, AX702, AX786, AX534, AX291, AX292, AX297, AX295, AX787, AX296, AX298, AX834, AX532, AX827, AX293, AX835

Informations complémentaires :
CONSTRUCTION DE 80
LOGEMENTS (dont 64 logements
sociaux) SOUS FORME DE MAISON
EN BANDE ET DE PETITS
COLLECTIFS
Ajout de 4 logements +
modification façades et abords
des constructions + suppression
cabanons

Le Maire de ROYAN,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la délibération du 2 avril 1996 portant création de la Z.A.C. Pousseau-La Garenne ;
Vu la délibération du 27 mars 1996 approuvant le dossier de réalisation de la Z.A.C. Pousseau-La Garenne ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;
Vu l'accord de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/03/2024 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis du SERVICE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DE ROYAN en date du 26/02/2024 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE du SERVICE BUREAU D'ETUDES DE ROYAN en date du 26/02/2024 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE DU SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS en date du 12/03/2024 assorti de prescriptions ;
Vu l'avis FAVORABLE de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 20/03/2024 (*participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif*) assorti de prescriptions et les observations formulées par le service Gestion des déchets de la CARA en date du 20/03/2024 ;

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 18/11/2022 à la SCCV SEMDEN 2 représentée par Monsieur BOUSQUET Louis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le permis de construire MODIFICATIF est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 - Les conditions et durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.
Les prescriptions mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.
Les documents ci-annexés se substituent aux documents d'origine.

Article 3 - Ledit permis de construire est assorti des prescriptions énoncées ci-après qui seront impérativement respectées :

- Des cabanons de jardins privatifs devront être aménagés sur l'ensemble des ilots. A ce titre il est demandé au pétitionnaire de prévoir un plan d'implantation de ces derniers et un modèle unique. Ces deux points devront faire l'objet d'une validation par Monsieur l'architecte des bâtiments de France et le service de l'urbanisme.

PRESCRIPTIONS SERVICE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS :
Voir avis complet en annexe.

PRESCRIPTIONS SERVICE BUREAU D'ETUDES :
Voir avis complet en annexe.

PRESCRIPTIONS SDIS :
Voir avis en annexe.

ARTICLE 4 - Le projet autorisé est **MISE EN LIGNE LE 12-01-2024** assujéti au versement de la contribution pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), dont le bénéficiaire est L'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, 107 AVENUE de ROCHEFORT 17201 ROYAN CEDEX, pour un montant de 84000 €,

(déterminé comme suit : 1 000 € x 84 logements) **SOIT 84 PFAC.**

➤ La PFAC est exigible à la date du raccordement des logements au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

- Voir les prescriptions de l'Agglomération Royan Atlantique relatives à l'assainissement en annexe.
- Voir les observations formulées par le service Gestion des déchets de la CARA en annexe ;



ROYAN, le 29/03/2024

Le Maire,

Patrick MARENGO

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et aux articles R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, de la date à laquelle un permis est tacite. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE : vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

TAXES D'URBANISME : Le projet autorisé par cette autorisation d'urbanisme peut être assujéti à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».



Périgny, le 12 mars 2024

Pôle Opérationnel

Service Prévention

Tél : 05 46 50 15 31

Affaire suivie par : Ltn Anthony HERMANN

N/Réf. : SDIS/23/PREV n° MAIL 101 chrono 282

Mairie de Royan
Service urbanisme
80, rue de Pontaillac
CS N° 80218
17205 Royan cedex

Référence dossier : PC 173062100123M01

Classement : **habitation**



Comme suite à votre demande relative au dossier ci-dessus référencé, le service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime demande que les mesures de sécurité définies dans l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation soient respectées et confirme le classement.

Pour rappel, une voie d'accès doit être réalisée pour les engins de secours.

De plus dans le cadre du projet, il convient de s'assurer de disposer d'un volume d'eau qui soit conforme à ce que prévoit le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) dans la grille de couverture pour le risque habitation (arrêté préfectoral N° 23-084 portant révision et approbation du RDDECI en date du 16 mai 2023).

Adjoint au chef de pôle opérationnel


Commandant Pierre-Antoine MEUNIER

MISE EN LIGNE LE 12-04-2024

SERVICE BUREAU D'ETUDES

Objet : Construction de 84 logements collectifs et individuels

PERMIS DE CONSTRUIRE : PC 17306 21 00123 M01

SEMDEN 2

Projet situé : Avenue du QUEBEC

Demande du Service Urbanisme : **26 février 2024**



ELEMENTS TRANSMIS

Plan des réseaux EPL ; Notice hydraulique - étude de sols

REGLES DE GESTION

Votre projet situé au **Avenue du QUEBEC, à ROYAN**, est localisé dans la zone violette.

Tout aménagement doit assurer la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales générés par les pluies moyennes à fortes, par **rétenion temporaire et infiltration des eaux de pluie**.

Les dispositifs de rétention des pluies moyennes à fortes doivent être dimensionnés à partir :

- de la **méthode des pluies** et des **statistiques pluviométriques locales** ;

- du débit de vidange disponible. De manière générale, **aucun débit de rejet n'est admis à l'aval des surfaces aménagées**. Un débit de rejet maximal de 1 L/s/ha peut être autorisé SI ET SEULEMENT SI l'impossibilité d'infiltrer est démontrée. Le débit de vidange est donc égal à la somme du débit d'infiltration défini à partir de tests adaptés et du débit de rejet en surface éventuellement autorisé ;

- de la **période de retour d'insuffisance** du dispositif, qui est de **50 ans**.

Pour les **projets impliquant une démolition de l'existant**, les calculs devront prendre en compte la **totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière**, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

Les solutions retenues pour la gestion des pluies moyennes à fortes doivent :

- assurer un **fonctionnement gravitaire des dispositifs** ;

- permettre un **contrôle aisé des dispositifs** ;

- assurer une **infiltration diffuse et en surface** dans les dispositifs proposés, en respectant un ratio de 3/1. A ce titre, Les puits d'infiltration sont interdits sauf conditions particulières dument justifiées, et notamment dans les circonstances suivantes :

Le bâti existant sur l'emprise foncière ne permet pas l'implantation d'un dispositif d'une autre nature pour la gestion des eaux de toitures ;

un horizon géologique ou pédologique superficiel imperméable ($P < 10$ mm/h) surmonte un substratum calcaire très perméable (P de l'ordre de 100 mm/h) permettant l'infiltration des eaux de toitures ;

Certaines typologies de voirie peu ou pas circulées (bourg historique, peu large avec bâti à l'alignement, etc), sur substratum très perméables et dont la nappe est à plus d'un mètre du fond du puits d'infiltration.

Ces ouvrages devront toutefois faire l'objet d'un dimensionnement approprié pour gérer la pluie dont la période de retour est indiquée au zonage.

Le service GEPU se réserve le droit de refuser l'utilisation d'un puits d'infiltration pour la gestion de tout ou partie d'un projet.

En cas **d'absence de solution de gestion des eaux pluviales** sur la parcelle ou d'exutoire viable, un **avis défavorable au projet sera émis**.

À RETENIR du projet

Le porteur du projet, met en œuvre plusieurs techniques de gestion des eaux pluviales alternatives (tranchées drainantes, massif drainant, enrobé drainant, 17 bassins de rétention à ciel ouvert).

Les ouvrages sont dimensionnés pour des volumes de gestion d'une pluie 100 ans.

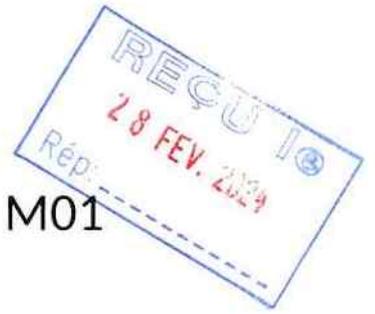
LE PROJET GERE LES EAUX PLUVIALES A L'ECHELLE DU PROJET.

AVIS - RECOMMANDATIONS

Dans l'état actuel et au vu des éléments fournis, le Bureau d'études, **émet un avis favorable**.

Restant à votre disposition

Fait à Royan le : **26 Février 2024**

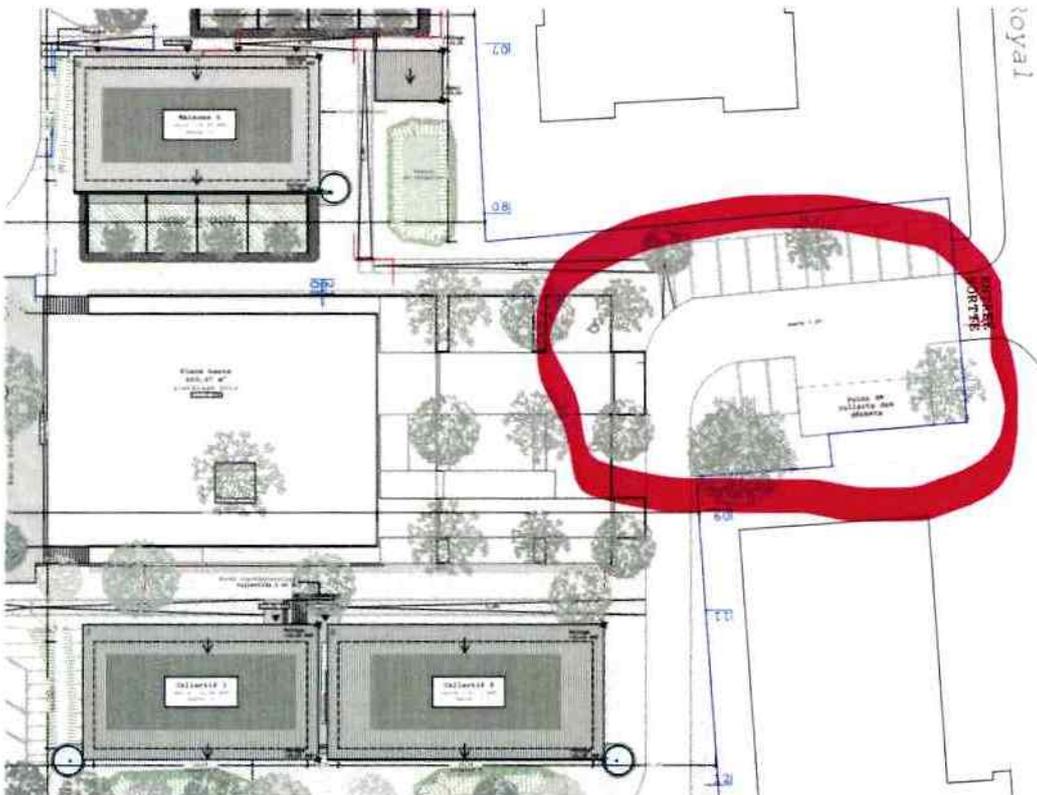


PC DP CU AT PA Divers N° PC 17306 21 00123 M01

Reçu le 26/02/24

NB : si voirie départementale (*proposer le CU/PC à l'Agence Routière Départementale*).

- 1 - le stationnement devant et/ou en face de l'accès ne pourra faire l'objet d'aucune modification.
- 2 - toute modification du domaine public permettant l'accès à la parcelle est à la charge du demandeur:
abaissement de bordures, busage du fossé, revêtement des accès en enrobé
- 3 - avant toute modification, ajustement, ou aménagement du domaine public, le demandeur devra prendre contact avec un agent du service de la voirie.
- 4 - tout déplacement d'accessoires de voirie est à la charge du demandeur.
- 5 - tout déplacement d'ouvrages de réseaux électriques, téléphoniques et de gaz est à la charge du demandeur et devra faire l'objet d'une demande de devis de déplacement auprès des concessionnaires concernés,
- 6 - sans constat contradictoire, le domaine public au droit de la construction sera réputé en bon état. Toute dégradation constatée ultérieurement à la construction sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux de construction.
- 7 - le seuil d'accès à la parcelle sera implanté à 10 cm au-dessus de revêtement de chaussée actuel.
- 8 - Autres : Le PLU impose dans le cadre d'une création d'une voie à double sens, la chaussée doit être dimensionnée à 5.5m de largeur, voir le point suivant



Le 28/02/2024

Guillaume BRUNET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Guillaume Brunet', located at the bottom right of the page.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 017306 21 00123M01 U1701

Adresse du projet : AVENUE DU QUEBEC 17200 ROYAN

Déposé en mairie le : 12/12/2023

Reçu au service le : 22/01/2024

Nature des travaux: Construction de logement, garages et/ou parkings

Demandeur :

SEMDEN 2 23/24L représenté(e) par
BOUSQUET LOUIS

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les modifications proposées n'apparaissent pas contradictoires avec les enjeux de protection des abords de MH ne sont pas de nature à remettre en cause tout l'intérêt de cette servitude patrimoniales.

Les prescriptions émises lors du PC initial sont toutefois maintenues, en particulier l'importance accordée à l'entrée de ce futur lotissement, à son interface avec le quartier. On sait combien les entrées et seuils de nouveau lotissement, les clôtures, etc. participent en général de l'intégration la plus aboutie.

MISE EN LIGNE LE 12-04-2024

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 21/03/2024 à 17:07

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

MISE EN LIGNE LE 12-04-2024

ANNEXE :

EGLISE SAINT PIERRE DE ROYAN

MISE EN LIGNE LE 12-04-2024

www.agglo-royan.fr

Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique



à

Mairie de ROYAN
Service Urbanisme
80 Avenue de Pontailac – CS 80218
17205 ROYAN Cedex

Service Assainissement
Affaire suivie par Jonathan SLONINA
N.Réf. (AG + IT public): 2024/JS/NB/246
Objet: Assainissement des eaux usées

Royan, le 20/03/2024

Permis N° :	PC 17306 21 00123 M01	Dossier CARA : 2022/27
Pétitionnaire :	SCCV SEMDEN 2	
Adresse des travaux :	Avenue de Quebec – 17200 ROYAN (Références cadastrales : AX832-294-702-786-534-291-292-297-295-787-296-298-834-532-827-293-835)	
Descriptif des travaux :	Création d'un lotissement de 84 logements.	
Votre envoi du :	26/02/2023	Reçu le : 26/02/2023

Madame, Monsieur,

L'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique mentionne que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1, peuvent être astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou de la mise aux normes d'un tel dispositif.

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), compétente en matière d'assainissement, a instauré par délibérations en dates des 29 juin 2012 et 17 juillet 2017, une PFAC de 1000 € pour le raccordement d'un nouvel immeuble d'habitation ou par nouveau logement sur le territoire communautaire.

Aussi, le pétitionnaire de ce projet sera donc redevable envers la CARA d'une somme de :

84 logements x 1 000 € = 84000 €
SOIT 84 PFAC

☛ La PFAC est exigible à la date du raccordement des logements au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

D'autre part, J'émet un **AVIS FAVORABLE** au raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées du projet ci-dessus référencé, sous réserve du respect de la procédure ci-jointe, et assorti des prescriptions suivantes :

- L'instruction technique des branchements au réseau collectif d'assainissement existant rue du Port Royal devra être réalisée par la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA), à la demande du pétitionnaire, avant la réalisation du projet.
- Chaque logement créé devra être raccordé vers un regard individuel de branchement, lui-même raccordé par une culotte sur la canalisation principale d'évacuation implantée sous voirie.
- Les branchements seront obligatoirement raccordés sur le collecteur. Les piquages dans les regards de visite sont proscrits.
- En référence au règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (Art.13-3), pour chaque lot, les dalles de construction ainsi que l'ensemble des ouvrages d'accès aux évacuations privées d'eaux usées (lot et chemin d'accès) devront être implantés à un niveau supérieur ou égal à celui de la chaussée. A défaut, les projets seront obligatoirement raccordés au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'une pompe de relèvement.

.../...



NOTA (suite) :

- L'ensemble des réseaux privés d'évacuation des eaux usées, créés à l'occasion du projet, sera réalisé avec des matériaux permettant la réalisation d'épreuves d'étanchéité conformément au règlement de service ci-joint (canalisations PP SN16, regards de visite préfabriqués et étanches (résistance CR16 minimum, boîtes individuelles de branchement). Un plan d'exécution détaillé intégrant les prescriptions énoncées ci-dessus sera fourni par le pétitionnaire lors de la demande de branchement à la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA).
- Afin de garantir la pérennité de l'entretien futur du réseau par les copropriétaires, les ouvrages seront obligatoirement implantés sous les voiries de la résidence.
- La pose des ouvrages d'eaux usées respectera obligatoirement les prescriptions du fascicule 70-1 (notamment son chapitre 6 : mise en œuvre). Une distance minimale de 40 cm sera obligatoirement réalisée entre la génératrice extérieure du réseau d'eaux usées et les autres concessionnaires.
- D'autre part, je vous rappelle que les prescriptions du règlement du service d'assainissement devront être respectées avec notamment la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales.
- Le pétitionnaire sollicitera la Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA) afin de réaliser la vérification de la conformité des raccordements, en domaine privé, avant le remblaiement des tranchées.

❖ Par ailleurs, le dossier d'exécution pour avis technique, sera soumis au Service Assainissement de notre établissement avant tout commencement de travaux (cf. article 1.2.1 : « Approbation du projet d'exécution » relatif à la procédure approuvée par le Conseil Communautaire de la CDC du 25/11/96 et cf article 35 du règlement d'assainissement collectif).

❖ L'autorisation de raccordement au réseau public d'assainissement sera subordonnée au respect de la procédure ainsi que des recommandations ci-jointes, notamment l'obligation d'effectuer des tests d'étanchéité et de passage caméra conformes. La transmission des plans de récolement au format papier et numérique : pdf, dwg. Les plans seront obligatoirement géoréférencés, en classe A, selon le système de projection RGF93CC46. Ces éléments permettront l'obtention d'une attestation de conformité des ouvrages d'assainissement créés.

Cette attestation pourra permettre ultérieurement l'intégration desdits ouvrages dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, faute de quoi ils demeureraient définitivement privés.

Enfin, je vous informe que le raccordement des futures constructions au réseau public d'assainissement des eaux usées sera soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour le raccordement d'un nouvel immeuble d'habitation ou par nouveau logement, conformément aux délibérations de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique en dates des 29 juin 2012 et 17 juillet 2017.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué à l'assainissement,

Jacques LYS

Copie au pétitionnaire :

SCCV SEMDEN 2

Adresse Mail : lb@eden-promotion.fr
vialponrouch@semdas.fr

Copie pour information :

Compagnie d'Environnement Royan Atlantique (CERA)
13 rue Paul Emile Victor, 17640 VAUX/MER
Adresse Mail : michel.dubie@saur.com
Tél : 05-46-77-99-17



MISE EN LIGNE LE 12-04-2024

NUMERO DE DOSSIER : PC 017 306 21 00123 M01

DÉPOSÉ LE : 19/12/2023

REÇU A LA CARA LE : 26/02/2024

NOM DU DEMANDEUR : SEMDEN 2

ADRESSE DES TRAVAUX : avenue du Quebec

17200 ROYAN

CONSULTATION AU TITRE DES ORDURES MENAGERES AVIS DU SERVICE GESTION DES DECHETS

FAVORABLE

FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS

Suite aux modifications apportées, l'avis reste inchangé par rapport au projet initial de construction, sur la parcelle cadastrale AX 832.

Compte tenu de l'organisation actuelle des services de collecte des déchets sur le territoire de la CARA, l'hypothèse d'un regroupement des bacs en un seul point de présentation, placé à l'extrémité de l'opération côté rue Port Royal, reste validée.

Pour permettre aux véhicules de collecte d'être autorisés à emprunter la « voie nouvelle », il conviendra de signer une convention avec notre prestataire (COVED 05-46-39-72-00). Les bacs seront **impérativement extraits du local**, la veille du ramassage et récupérés ensuite, une fois la collecte effectuée.

L'entretien des bacs, incombera au futur gestionnaire des logements et il appartiendra à ce dernier de **vérifier le contenu des conteneurs** avant de les présenter à la collecte (*le gestionnaire est responsable dans le cas d'un refus par le collecteur*).

Les réflexions antérieures sur l'évolution générale des services de la CARA, la réorientation du mode de collecte avec le déploiement d'un dispositif d'apport volontaire reste à envisager. En effet, au regard des caractéristiques du projet, une étude d'implantation pourra être réalisée conjointement afin de définir les modalités de mise en œuvre en substitution de la collecte en porte à porte des déchets.

Enfin, en lien avec le tri à la source des bio déchets, nous avons préconisé l'aménagement d'aires de compostage partagées sur les espaces verts disponibles du projet avec l'accompagnement des services de la CARA.

Nota : le pétitionnaire peut utilement se reporter au règlement de collecte de la CARA (<http://www.agglo-royan.fr/>).

Fait à Royan, le 20 mars 2024
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
107 avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

Éric RENOUX